



## ARRETE n°ADMG\_2022\_003 du Président Portant délégation du droit de préemption

### Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération CC\_2020\_105 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 portant élection du Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de compétence PLUI à Pévèle Carembault au 1<sup>er</sup> juillet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération CC\_2021\_121 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2021, relative à la délégation du droit de préemption aux communes.

Considérant que par cette délibération, le Conseil communautaire a décidé :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbanisation futures des PLU approuvés ou à approuver sur le territoire
- De donner **délégation**, en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriale, à Monsieur le **Président** pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain,
- D'autoriser Monsieur le Président à **déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, aux **communes**, établissements publics y ayant vocation, et, le cas échéant, aux concessionnaires d'opération d'aménagement, soit sur une ou plusieurs parties des zones d'aménagement concertées, soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du Droit de Préemption Urbain et à sa mise en œuvre.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation formulée par la commune d'OSTRICOURT,

## ARRETE

### Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune d'OSTRICOURT sur le bien repris ci-dessous :

Commune de : OSTRICOURT

Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien : n°IA 059 452 22 00019 reçue en mairie le 28 février 2022,

Nom du vendeur : Monsieur SION Benoît et Madame SION Kathaline née LOMBART

Représenté par : Maître Charles Eric BAILLOEUIL de CARVIN

Références cadastrales : 452 A 2776 Pour une superficie de 1093 m<sup>2</sup>

Nom de l'acheteur : Monsieur Abderraouf EL HAOUZI

Bâti sur terrain propre, Terrain en sol bâti et non bâti avec un hangar avec toutes ses dépendances, loué.

Prix de vente : 120 000 € TTC + frais notariés

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

**Article 3 :** Monsieur Vincent EECKEMAN, Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Fait à PONT-A-MARCOQ, le 30 mars 2022

Le Président de la Communauté de communes  
Pévèle Carembault

Publié le :

Notifié le :

Luc FOUTRY

